

by adding the following after paragraph (7):

P.1 is the total of all amounts each of which is an amount by which the cumulative eligible capital of the taxpayer in respect of the business is required to be reduced at or before that time because of subsection 80(7); 5

(3) Section 14 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

of the disposition of the property,

(10) For the purposes of this Act, where a taxpayer received or is entitled to receive assistance from a government, municipality or other public authority in respect of, or for the acquisition of, property the cost of which is an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of a business, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, investment allowance or as any other form of assistance, that eligible capital expenditure shall at any time be deemed to be the amount, if any, by which the total of

(a) that eligible capital expenditure, determined without reference to this subsection, and

(b) such part, if any, of the assistance as the taxpayer repaid before

(i) the taxpayer ceased to carry on the business, and

(ii) that time

under a legal obligation to pay all or any part of the assistance

exceeds

(c) the amount of the assistance the taxpayer received or is entitled to receive before the earlier of that time and the time the taxpayer ceases to carry on the business.

(11) For the purpose of subsection (10), where at any time a taxpayer who is a beneficiary under a trust or a member of a partner-

par adjonction, après l'élément P, de ce qui suit :

P.1 le total des montants représentant chaque le montant qui, par l'effet du paragraphe 80(7), est à appliquer, au moment donné ou antérieurement, en réduction du montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable au titre de l'entreprise, 5

(3) L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

(10) Pour l'application de la présente loi, lorsqu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir une aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration relativement à des biens dont le coût constitue une dépense en capital admissible pour lui au titre d'une entreprise, ou en vue d'acquérir de tels biens, sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt ou d'allocation de placement ou sous toute autre forme, la dépense en capital admissible est réputée, à un moment donné, être égale à l'excédent éventuel du total des montants suivants :

a) la dépense en capital admissible en question, déterminée compte non tenu du présent paragraphe; 30

b) la partie éventuelle de l'aide que le contribuable a remboursée à un moment antérieur aux deux moments suivants, en exécution d'une obligation légale de rembourser tout ou partie de l'aide : 35

(i) le moment où il a cessé d'exploiter l'entreprise,

(ii) le moment donné,

sur :
c) le montant d'aide que le contribuable a reçu ou est en droit de recevoir avant le premier en date du moment donné et du moment où il cesse d'exploiter l'entreprise.

(11) Pour l'application du paragraphe 45 Réception d'un montant d'aide (10), dans le cas où un contribuable — bénéficiaire d'une fiducie ou associé d'une socié-